

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décret n° du modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : TREP

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2910 et 2921.*

***Objet :** modification de la nomenclature des ICPE.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 15 septembre 2020 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Dans la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au huitième alinéa de la rubrique 2910, les mots : « sur le site » sont supprimés après le mot : « simultanément ».

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
et solidaire

Elisabeth BORNE

ANNEXE

RUBRIQUE MODIFIEE

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, <u>ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère</u> (installations de) : <u>1. Systèmes de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air :</u> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW <u>2. Systèmes de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées</u>	 E DC <u>DC</u>	 - - =
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			